



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

# COMMUNE DE DALHUNDEN

67770

Tél. 03 88 86 97 18 - Fax 03 88 86 06 24

Email : [contact@dalhunden.fr](mailto:contact@dalhunden.fr)

## ARRÊTÉ PERMANENT

### Portant règlementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal

#### Le Maire de Dalhunden

- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi Besson, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-2, L.2542-2 et L.5216-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment ses articles R.421-1 et R. 779-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R.610-5 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.444-1 et R.443-1 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.325-12 et R.417-10 et suivants ;
- VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin ;
- VU** l'ouverture de l'aire de grand passage du Pays-Rhénan sur le ban de Drusenheim ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays-Rhénan est compétente pour assurer la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire ;

**Considérant** que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire spécialement aménagée et équipée à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et/ou à la tranquillité publiques, en raison notamment de l'absence de dispositifs d'assainissement, d'accès à l'eau potable ou de collecte des ordures ménagères ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces risques en règlementant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal ;

# **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage, et/ou de toute communauté nomade ou itinérante, ainsi que de leurs véhicules, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal. Les gens du voyage sont, en conséquence, exclusivement orientés vers l'aire d'accueil de la Communauté de Commune du Pays-Rhénan.

## **ARTICLE 2 :**

L'interdiction de stationnement visée à l'article 1er du présent arrêté n'est pas applicable au stationnement des résidences mobiles appartenant aux gens du voyage lorsque :

- ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- ces personnes stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 3 :**

En cas de stationnement effectué en violation des dispositions des textes susvisés, le Maire pourra engager les procédures administratives et judiciaires mises à sa disposition à l'encontre des auteurs de l'infraction, notamment pour leur faire quitter les lieux.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Bas-Rhin et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

## **ARTICLE 5 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement ou R411-17 du code de la route.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture de Haguenau
- Gendarmerie de Drusenheim
- Gendarmerie de Soufflenheim
- Communauté de Communes du Pays-Rhénan
- Affichage panneaux d'information

À DALHUNDEN, le 15 septembre 2022

Le Maire,

Michel DEGOURSY

